

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire KERN

Jugement No 616

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gerbert Kern le 15 juillet 1983 et régularisée le 19 août, la réponse de l'OEB en date du 21 octobre, la réplique du requérant du 16 février 1984 et la duplique de l'OEB datée du 19 avril 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 63 et 65 et le titre VIII du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est un fonctionnaire de l'OEB en poste à Munich. Ainsi qu'il est dit dans le jugement No 566, sous A, le personnel de l'OEB à Munich a refusé de travailler les 21 septembre, 30 novembre et 2 décembre 1982. Le requérant était absent de son lieu de travail les 30 novembre et 2 décembre. Par une circulaire du 25 octobre, le Président de l'Office avait annoncé que des retenues de salaire seraient opérées selon le nombre des jours ouvrables sans prestation de travail durant le mois; le traitement du requérant fut donc réduit d'un vingtième pour novembre et d'un vingt-troisième pour décembre. Il en fut informé le 26 janvier 1983 et, le 30 mars, il fit recours auprès du Président en vertu de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, au motif que son absence avait été autorisée. Il demandait une enquête sur les faits et l'exposé des motifs des retenues opérées sur son traitement. De nombreux fonctionnaires avaient introduit antérieurement des recours contre le mode de calcul des déductions. Les appels furent soumis à la Commission de recours mais, comme cinq de ses membres avaient un intérêt personnel, son président informa, le 5 avril, le Président de l'Office que la commission ne pouvait se réunir faute de quorum. Par une décision du 7 avril, affichée dans les locaux de l'OEB à Munich le 12 avril, le Président rejeta les recours en tant que mal fondés. Le 21 avril, le directeur principal du personnel écrivit au requérant une lettre - qui constitue la décision attaquée - pour lui dire que la décision du 7 avril lui avait été appliquée comme à tous les autres.

B. Le requérant soutient que la décision du 7 avril 1983 est relative à d'autres recours ne concerne pas le sien, qui soulevait des questions de fait et de droit différentes. On lui a refusé un moyen de recours prévu au titre VIII du Statut des fonctionnaires parce que la Commission de recours ne s'est pas occupée de son cas. Comme la décision du 26 janvier 1983 était une "décision faisant grief" au sens de l'article 106(1) du Statut des fonctionnaires, elle aurait dû être motivée. L'OEB

ne l'a pas informé de la base juridique des retenues sur son traitement. La décision entreprise repose sur l'opinion erronée que le personnel s'était mis en grève; selon le requérant, une interprétation correcte des faits montre que tel n'avait pas été le cas. Les hauts fonctionnaires avaient approuvé l'action du personnel, qui ne visait pas à les contraindre - ce qui est l'objet d'une grève - à agir autrement. La plupart des cadres n'étaient pas au travail et seuls quelques fonctionnaires de haut rang et des membres du personnel de sécurité avaient été requis de travailler. En conséquence, l'absence des fonctionnaires n'était pas une absence irrégulière au sens de l'article 63 du Statut ("... le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique ..."); de ce fait, aucune déduction de salaire n'aurait dû être opérée. En outre, même en supposant qu'il s'agissait d'absences irrégulières, il aurait fallu appliquer l'article 63, et la façon dont on a calculé les retenues sur son traitement était donc erronée. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui rembourser la totalité des montants déduits de son traitement ou, à défaut, d'ordonner à l'OEB de lui communiquer, personnellement et directement, les motifs de la décision. Il réaffirme les conclusions de son recours interne. Il demande le remboursement de ses dépens.

C. Pour l'OEB, la requête est mal fondée. La Commission de recours n'a pas pu être constituée et le Président n'avait d'autre choix que de prendre sa décision sans avoir bénéficié de l'avis de la commission. Sans aucun doute, les arrêts de travail étaient des grèves. Aucun autre membre du personnel qui avait introduit un recours interne ou déposé une requête auprès du Tribunal, pas plus qu'aucun intervenant, n'a jamais nié avoir été en grève. On ne saurait voir une autorisation de l'arrêt du travail dans le fait que le Président avait réquisitionné quelques hauts fonctionnaires et des membres du personnel de sécurité. Le requérant ne prétend ni qu'il a travaillé, ni qu'il était en congé ou en absence irrégulière : la seule conclusion possible, c'est qu'il faisait grève. Aussi les retenues étaient-elles justifiées. La méthode utilisée pour les calculer était correcte pour les raisons que l'OEB a expliquées dans d'autres affaires et qui sont résumées dans le jugement No 566, sous C. Quant à la conclusion subsidiaire, des motifs suffisants ont été avancés à l'appui de la décision attaquée : les circonstances dans lesquelles elle a été prise et les faits essentiels sur lesquels elle repose ont été notifiés au requérant. La raison des déductions et le mode de calcul étaient également expliqués dans un avis joint à son bulletin de paye.

D. Dans sa réplique, le requérant sollicite la procédure orale, avec l'audition d'un témoin, pour élucider des questions soulevées dans la réponse. Il développe l'argument selon lequel il n'y avait pas de grève au sens juridique strict du terme : à son avis, une "autorisation", tacite mais évidente, avait été donnée pour les arrêts de travail au sens de l'article 63. Bien que l'OEB ait enfin fourni les explications qu'il demandait, la tentative de l'Organisation de justifier le mode de calcul des retenues n'a pas atteint son but, ainsi qu'il ressort clairement des décisions du Tribunal relatives à des affaires précédentes.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe ses moyens à la lumière de la réplique. Personne d'autre n'a jamais mis en doute le fait que les arrêts de travail étaient des grèves. Si le Président avait autorisé ces arrêts, il n'aurait pas eu à réquisitionner des fonctionnaires, il lui aurait suffi d'exclure les intéressés de cette autorisation.

CONSIDERE :

1. Le requérant, agent de l'OEB, a été absent, ainsi qu'un certain nombre de ses collègues, de son lieu de travail habituel les 30 novembre et 2 décembre 1982. Estimant qu'il avait participé à une grève, l'Organisation a procédé à des retenues sur sa rémunération correspondant à l'absence de prestation de travail pendant ces deux journées.

2. A titre principal, le requérant allègue que ses absences les 30 novembre et 2 décembre 1982 ne constituent pas des faits de grève. Son absence était régulière et même autorisée par ses supérieurs. Dans ces circonstances, aucune retenue ne peut lui être imposée.

Selon le requérant, les cessations de travail du personnel concernaient en réalité un conflit entre les membres du Conseil d'administration de l'OEB, certains désirant que la rémunération des fonctionnaires soit diminuée et d'autres estimant qu'une telle politique conduirait à l'effondrement de l'Organisation. Le personnel n'était pas réellement partie au conflit. La cessation de travail aurait même été provoquée non pas par les organisations représentatives du personnel, mais par la direction de l'Office afin de faire échec à la volonté des représentants de certains Etats au sein du Conseil d'administration.

Le requérant ajoute que si, pendant les deux jours de grève, il ne se trouvait pas à son poste de travail habituel, il se considérait comme étant en service en obéissant à la volonté de ses supérieurs hiérarchiques au plus haut niveau et en restant à tout instant à leur disposition.

3. Un tel raisonnement ne saurait être admis. Toute cessation concertée de travail constitue une grève. Certes, le droit du travail connaît d'autres cas de cessation collective d'activité, dont l'origine émane de l'employeur. Celui-ci, pour s'opposer à ses salariés, peut décider de fermer le lieu de travail; c'est le lock-out. Dans d'autres cas, il peut mettre en chômage forcé pour une durée limitée ses employés afin de faire face à des difficultés économiques passagères.

Les organisations internationales ne connaissent pas de telles procédures et les événements qui se sont produits à la fin de l'année 1982 à l'OEB ne peuvent en aucune manière constituer un précédent en ce domaine.

Les cessations de travail ont été décidées par l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB), qui a appelé les fonctionnaires à cesser le travail. Cette action a constitué une grève au sens technique de ce terme. En admettant même, ce qui n'est pas établi, que la direction de l'Office ne se soit pas directement opposée à cette action revendicative et même l'ait favorisée, cette circonstance ne modifierait pas la nature juridique de l'opération. Pour qu'il y ait lock-out, il faut qu'il y ait un ordre direct ou un agissement des autorités responsables, interdisant en droit ou en fait au personnel de travailler.

4. Quant à admettre qu'une personne qui, au lieu de se rendre à son travail alors que ses collègues font grève, reste chez elle, ne fait pas grève dès lors qu'elle se borne à soutenir qu'elle était à la disposition de ses supérieurs hiérarchiques serait pour le moins surprenant. Le requérant a donc fait grève les 30 novembre et 2 décembre 1982.

En application des principes dont l'article 63 du Statut des fonctionnaires de l'OEB fait application ainsi que de la notion de service fait, un agent qui fait grève n'a droit à aucune rémunération pendant le temps où il a cessé le travail. Les conclusions principales du requérant ne peuvent donc qu'être rejetées.

5. Certes, le requérant soutient que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et que les motifs retenus auraient, en tout état de cause, dû lui être communiqués personnellement.

L'Organisation répond très justement qu'il a été satisfait à l'obligation de motivation lorsque l'intéressé a pu avoir connaissance de la décision qui le concerne ainsi que les éléments essentiels qui ont guidé l'Organisation dans sa décision. En l'espèce, le requérant a reçu une fiche explicative accompagnant le bulletin de paie qui opérait la retenue. Celui-ci indiquait clairement et suffisamment les raisons de la retenue et le mode de calcul de celle-ci.

6. Dans ses conclusions présentées au Tribunal, le requérant déclare reprendre les conclusions qu'il avait présentées au cours de la procédure interne. Le Tribunal admet donc, ce que ne conteste pas d'ailleurs l'OEB, que les conclusions relatives au mode de calcul des retenues sont valablement présentées.

Ces conclusions, qui sont recevables, sont également fondées. Le Tribunal se réfère à la décision qu'il a déjà rendue sur le même sujet le 20 décembre 1983 sur les recours de MM. Berte et Beslier et sur la décision jugée ce jour sur les recours de MM. Giroud et Beyer.

Il résulte que, sans qu'il soit besoin d'ordonner le débat oral sollicité par le requérant, la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle prévoit des retenues pour faits de grève sur la rémunération du requérant supérieures aux retenues qui résulteraient de l'application de l'article 65 du Statut des fonctionnaires.

7. Le requérant recevra 1.000 marks allemands à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée en tant qu'elle prévoit des retenues pour faits de grève sur les rémunérations du requérant supérieures aux retenues qui résulteraient de l'application de l'article 65 du Statut des fonctionnaires.

2. Le requérant est renvoyé devant l'OEB pour qu'il soit procédé au calcul des remboursements qui lui sont dus.

3. Le requérant a droit aux intérêts au taux de 10 pour cent des sommes qui lui sont dues à compter, pour chaque retenue, de la date de chaque paiement mensuel du traitement jusqu'au jour des paiements effectifs des retenues irrégulières.

4. Le requérant recevra 1.000 marks allemands à titre de dépens.

5. Le surplus des conclusions est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel

Jacques Ducoux

H. Gros Espiell

A.B. Gardner